



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-01-006

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-01-09-002 - ARRÊTÉ N° DDT-2020/001 du 09 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de La Guerche-sur l'Aubois (18150) (9 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-01-09-002

ARRÊTÉ N° DDT-2020/001 du 09 janvier 2020
portant autorisation de pénétrer et d'occuper
temporairement des parcelles privées, situées sur le
territoire de la commune de La Guerche-sur l'Aubois
(18150)



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° DDT-2020/001 du 09 janvier 2020

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées,
situées sur le territoire de la commune de La Guerche-sur l'Aubois (18150)

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-1114 du 4 septembre 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'interdiction du 24 septembre 2019 de l'un des propriétaires, opposée à la SNCF, de s'introduire au sein de sa propriété ;

Vu la demande du 6 décembre 2019, complétée le 16 décembre puis le 02 janvier 2020, transmise par la direction juridique de la SNCF, d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés privées à La Guerche-sur l'Aubois en vue de la réalisation de travaux d'entretien du réseau ferré national (RFN), sur la ligne 690000, de Vierzon à Saincaize ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de travaux de débroussaillage de talus ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'autorisation

Dans le cadre de travaux d'entretien du réseau ferré national (RFN), les agents de la SNCF - infralog centre, appartenant à SNCF Réseau, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, **sont autorisés à occuper temporairement** des parcelles de terrain, sises sur le territoire de la commune de La Guerche-sur-l'Aubois, sur la ligne ferroviaire 690000 de Vierzon à Sincaize.

Article 2 – Modalités de l'autorisation – propriétaires et parcelles concernés

Les agents susmentionnés pourront pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées telles que précisées ci-après et à l'annexe 1 - closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) - pour pouvoir réaliser des travaux publics consistant au débroussaillage de talus, commune de la Guerche-sur-l'Aubois.

Selon les contraintes de terrains, le débroussaillage se fera par des moyens mécanisés et manuels. Pour les besoins de l'opération, SNCF infralog centre doit faire passer des engins de type pelle araignée ou pelle à chenille, sur le plat en haut du talus, nécessitant un passage d'environ 4 mètres.

L'emprunt d'un chemin (parcelle F127) est rendue nécessaire pour permettre l'accès des engins depuis la voie publique jusqu'au haut du talus.

Les engins devront pouvoir circuler sur une largeur d'environ 4 mètres sur l'emprise riveraine du RFN mesuré à partir de la crête du talus, sur les parcelles F68, 65, 86, 110, 127, E121, 120, 12, 320, F108, 62, 52, 53.

Des opérations de débroussaillage manuel seront effectuées sur le RFN, en bordure du terrain F89 ; les agents sont autorisés à traverser à pieds cette emprise riveraine.

L'accès des engins se ferait depuis la route départementale 976, puis par la rue de la métairie brûlée, pour rejoindre le chemin situé sur la parcelle F127, signalée par les traits rouges sur photo jointe. Un second accès se ferait également depuis le passage à niveau n°207.

Cinq extraits de plan cadastral ainsi qu'une planche photographique sont également joints au présent arrêté.

Article 3 – Formalités - déroulement des interventions et remise en état

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, conformément à l'article 4.

Notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires concernés par le maire de la Guerche-sur-l'Aubois, en lien avec la SNCF, sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'arrêté restera déposé à la mairie de la Guerche-sur-l'Aubois pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, après l'accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le directeur de la SNCF ou son représentant, **préalablement à toute occupation des terrains désignés**, adressera aux propriétaires **une notification par lettre recommandée**, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il les invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification pour lui faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera respecté.

Conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, à défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la SNCF ou son représentant, bénéficiaire de l'opération au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif d'Orléans désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif d'Orléans sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Le maire de la commune est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations.

À l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état conformément aux engagements pris avec eux.

Article 4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 13 janvier au 10 avril 2020.

Article 5 – Indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues, pour dommages causés aux propriétés, seront à la charge de la SNCF. Elles seront fixées et réglées conformément aux dispositions de la loi susvisée du 29 décembre 1892 sur la base des estimations des services agréés pour les évaluer.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 – Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 7 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher,
- M. le maire de La Guerche-sur-l'Aubois,
- M. le directeur de la SNCF – direction juridique groupe – délégation juridique territoriale Ouest
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Bourges, le 09 janvier 2020

P/La Préfète et par délégation,
le directeur départemental

signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de Recours

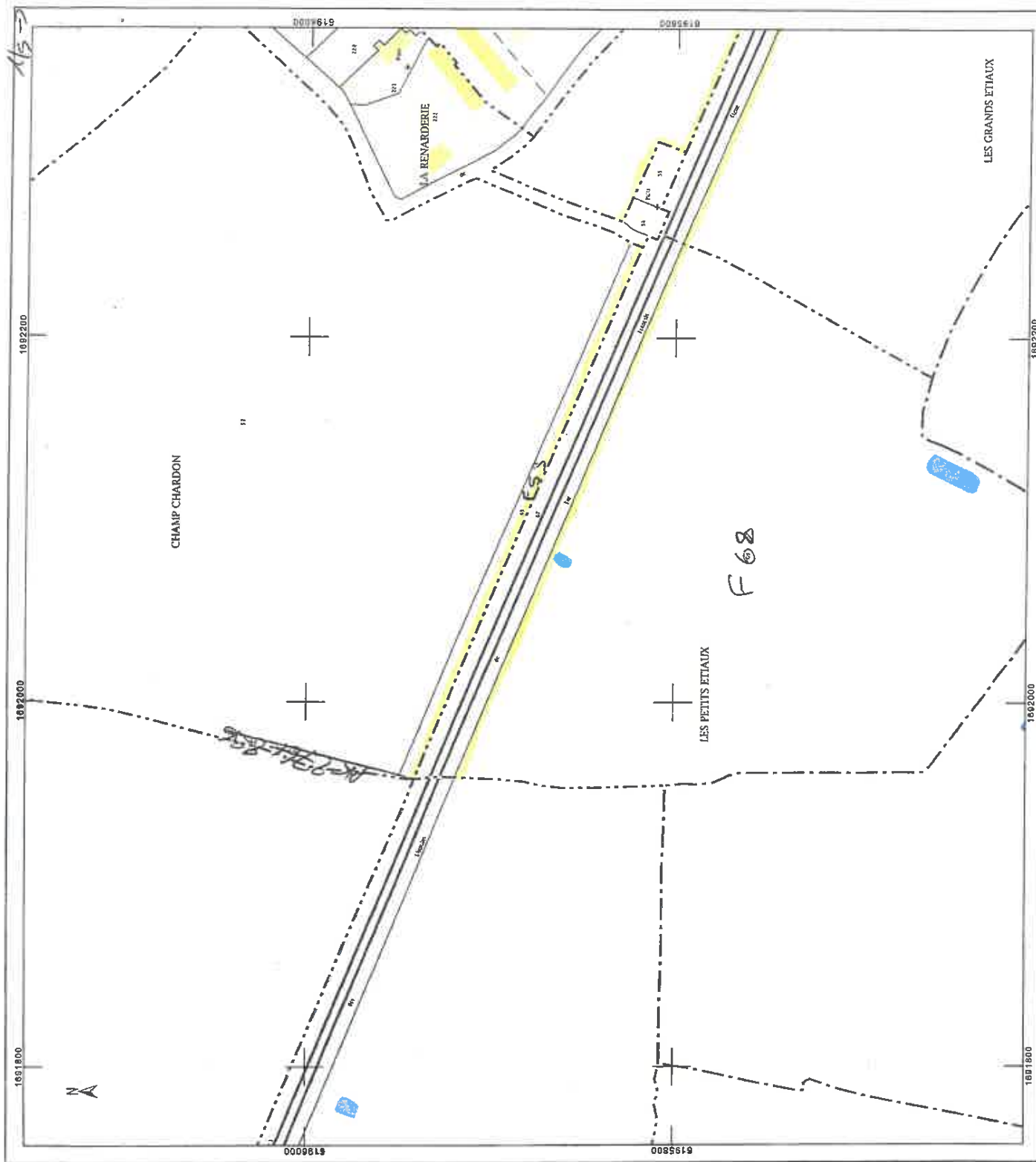
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



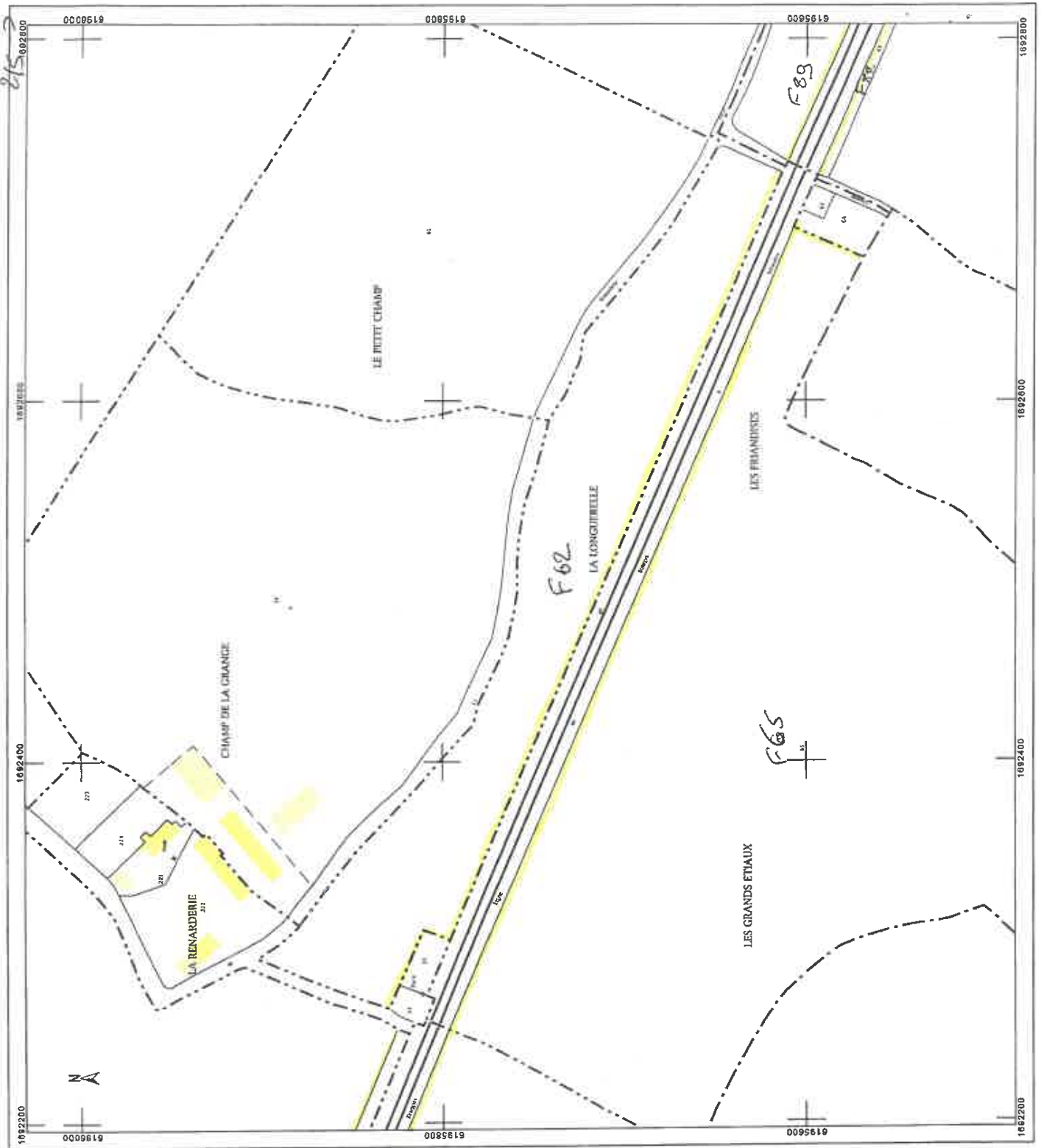
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CHER
Commune :
LA GUERCHE SUR L AUBOIS

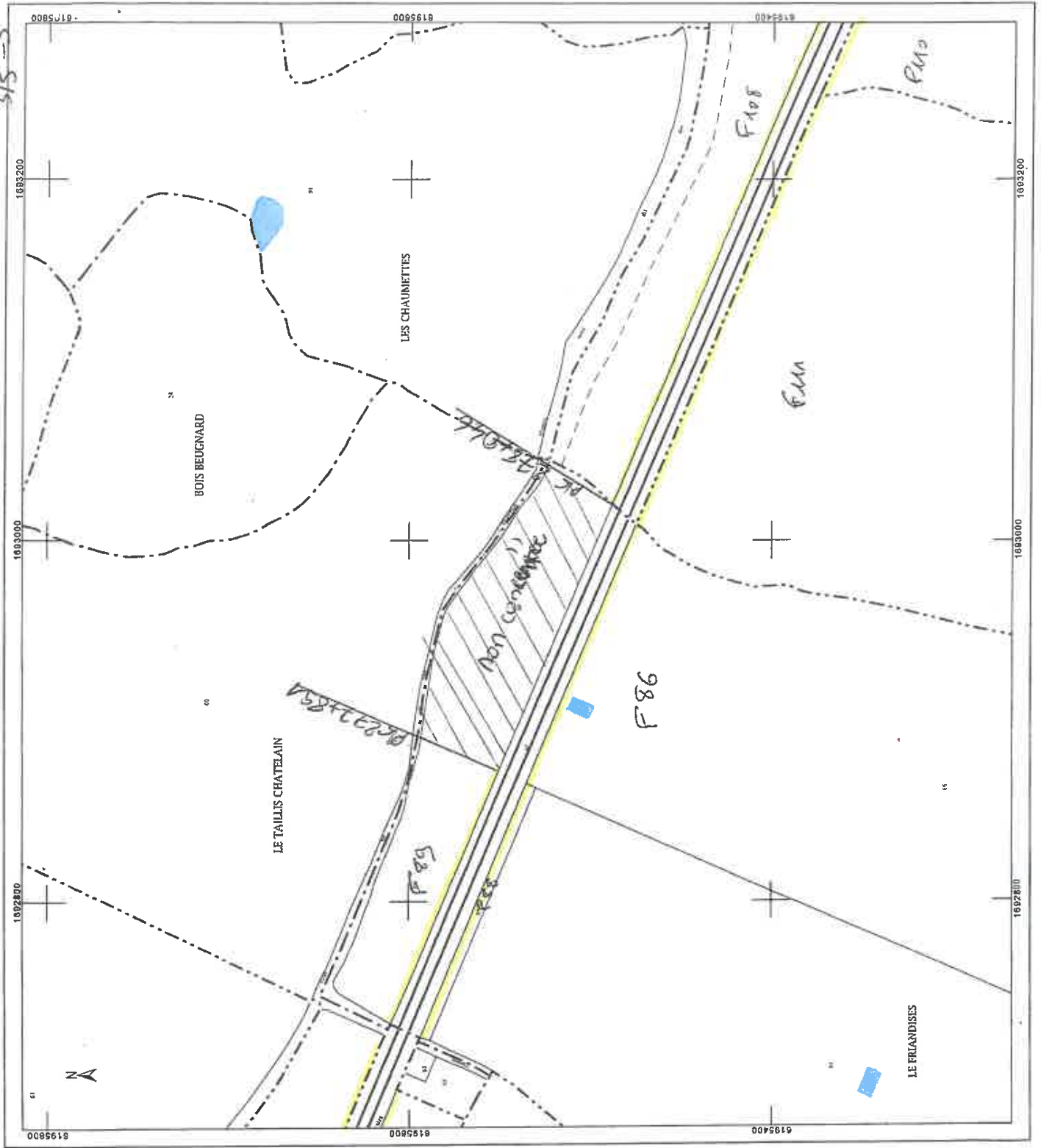
Section : F
Feuille : 000 F 03
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 12/05/2017
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Bourges
Centre administratif Condé 2 rue Victor Hugo
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax 02.48.66.54.19
cdif.bourges@cgip.finances.gouv.fr

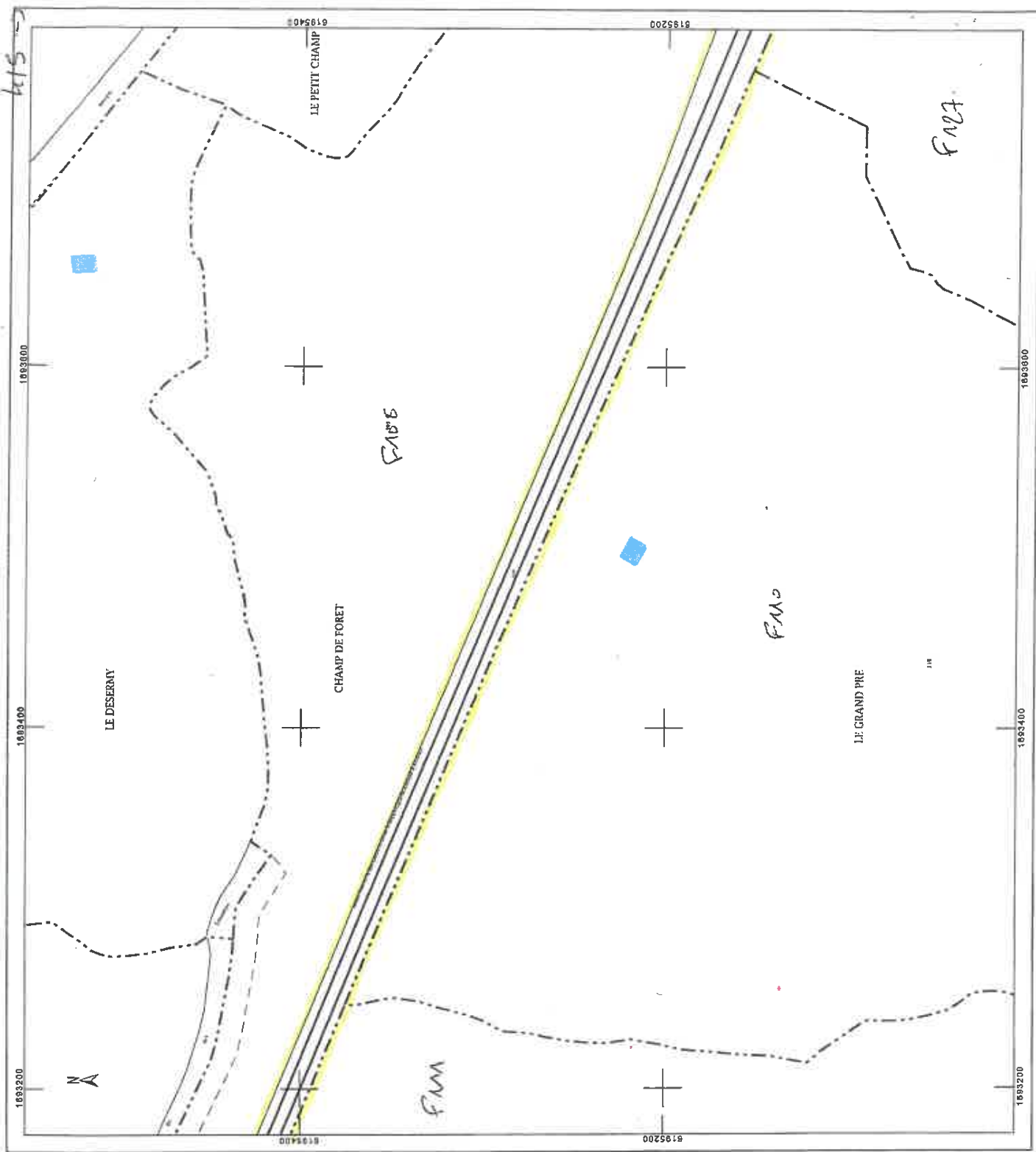
Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastra.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	
<p>Département : CHER</p>	<p>Commune : LA GUERCHE SUR L AUBOIS</p>
<p>Section : F Feuille : 000 F 03</p>	<p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000</p>
<p>Date d'édition : 12/05/2017 (fuseau horaire de Paris)</p>	<p>Coordonnées en projection : RGF93CC47</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Bourges Centre administratif Condé 2 rue Victor Hugo 18000 18000 BOURGES tél. 02.48.27.18.30 -fax 02.48.65.54.19 cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances</p>	



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : CHER</p>	<p>Commune : LA GUERCHE SUR L AUBOIS</p>
<p>Section : F Feuille : 000 F 04</p>	<p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000</p>
<p>Date d'édition : 12/05/2017 (fuseau horaire de Paris)</p>	<p>Coordonnées en projection : RGF93CC47</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>Bourges Centre administratif Condé 2 rue Victor Hugo 18000 BOURGES tél. 02.48.27.18.30 - fax 02.48.65.54.19 cdif.bourges@digip.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances</p>	



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CHER

Commune :
LA GUERCHE SUR L AUBOIS

Section : F
Feuille : 000 F 04

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 12/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

Bourges
Centre administratif Condé 2, rue Victor Hugo
18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 - fax 02.48.65.54.19
cdif.bourges@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	
<p>Département : CHER</p> <p>Commune : LA GUERCHE SUR L AUBOIS</p>	<p>Section : E</p> <p>Feuille : 000 E 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500</p> <p>Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 12/05/2017 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC47</p>
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>Bourges Centre administratif Conéd 2 rue Victor Hugo 18000 BOURGES 18000 BOURGES tél. 02.48.27.18.30 - fax 02.48.66.54.19 cdif.bourges@dgi.fr, finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p> <p>©2016 Ministère de l'Economie et des Finances</p>	

Planche photographique

